

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

Troisième session ordinaire
du Conseil d'administration

Rome, 21 - 24 octobre 1996

PROJET DE RÉVISION DES RÈGLES GÉNÉRALES DU PAM

F

Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.3/96/INF/2
19 octobre 1996
ORIGINAL: ANGLAIS

NOTE D'INFORMATION

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

-
1. Le Programme alimentaire mondial a été institué en 1961, sous les auspices conjoints de l'ONU et de la FAO, à titre expérimental pour une période initiale de trois ans. Après avoir été reconduit à plusieurs reprises, il a été transformé en un programme permanent. Les textes fondamentaux qui ont successivement régi le Programme sont les Résolutions 1714 (XVI); 2095 (XX), 3348 (XXIX), 3404 (XXX), 46/22, 48/162 et 50/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que les Résolutions 1/61, 4/65, 22/75, 9/91 et 9/95 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
 2. Au fil des ans, le Programme a été transformé par ces résolutions successives, qui lui ont conféré une autonomie croissante, en particulier les Résolutions 46/22 de l'Assemblée générale et 9/91 de la Conférence de la FAO. Etant donné les responsabilités qui incombent au PAM dans la mise en oeuvre de la Résolution 48/162 de l'Assemblée générale, relative aux mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, il faut aujourd'hui que le Conseil d'administration procède à un nouvel examen, à une réorganisation et à une révision des Règles générales du PAM. Celui-ci doit en effet appliquer cette résolution ainsi que la Résolution 50/227 ultérieurement adoptée par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle les fonctions du Conseil mondial de l'alimentation doivent être absorbées par la FAO et le PAM et les modalités de financement du PAM doivent être révisées, notamment en ce qui concerne le mécanisme des conférences des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement. Le Conseil d'administration a déjà décidé (WFP/ExB.1/96/6, paragraphe 18) qu'un groupe de travail à composition non limitée procéderait à l'examen des Règles générales et accepté, par la décision 1996/EB.A/12, un plan de travail provisoire (WFP/EB.A/96/INF/6) pour cet examen.
 3. En examinant les Règles générales, il faudra tenir compte du fait qu'actuellement, les procédures législatives du PAM sont extrêmement lourdes et prennent beaucoup de temps car, chaque fois que le Programme veut mettre à jour ou rationaliser une ou plusieurs de ces Règles générales, il doit s'adresser à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Conférence de la FAO par l'intermédiaire du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO. La procédure peut prendre deux ans ou plus.
 4. Sans préjudice de la prérogative de l'ONU et de la FAO pour toutes questions touchant à l'acte constitutif du PAM et au rôle de celui-ci dans le système des Nations Unies, il devrait être possible d'établir une distinction dans les Règles générales entre ces questions et des points de détail ou des aspects opérationnels qui, au fil des ans, ont été intégrés dans ces règles. L'acte constitutif du PAM et le rôle de celui-ci dans le système des Nations Unies continueraient d'être régis par des règles générales (le Statut proposé), qui, comme aujourd'hui, ne pourraient être modifiées que par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO, par l'entremise du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO. Toutes les autres dispositions feraient l'objet d'un règlement général, promulgué dans le cadre du Statut proposé et compatible avec celui-ci, mais le Conseil d'administration aura pouvoir de l'examiner et de le modifier après qu'il aura été initialement approuvé par l'Assemblée générale et par la Conférence de la FAO, à la fin de 1997. Cette approbation est nécessaire car le Statut et le Règlement général que



proposera le Conseil d'administration en 1997 seront des amendements aux actuelles Règles générales; selon l'actuelle jurisprudence en effet, ces modifications doivent être entérinées par l'Assemblée et par la Conférence tandis qu'à l'avenir, les modifications du Règlement général pourront être approuvées par le seul Conseil d'administration. Toutes les modifications seront communiquées au Conseil économique et social ainsi qu'au Conseil de la FAO. Le Conseil d'administration déterminera la date d'entrée en vigueur des éventuelles modifications du Règlement général de façon à pouvoir consulter le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO dans les cas exceptionnels où il le jugerait essentiel, avant cette entrée en vigueur.

5. Le Secrétariat du PAM présente, à la troisième session ordinaire du Conseil d'administration de 1996, une note d'information présentant la restructuration proposée des Règles générales en Statut et Règlement général. Les anciennes règles sont refondues selon une structure plus logique: autant que possible, chaque question fera l'objet d'un article unique ou d'articles se succédant immédiatement. En outre, certaines dispositions seront reformulées, supprimées ou ajoutées pour tenir compte de l'évolution récente et éliminer les dispositions manifestement caduques ou remplacées par d'autres. Dans tout le texte, l'expression "le Programme" a été remplacée par "le PAM" pour éviter toute confusion entre l'institution elle-même et les "programmes" qu'elle peut désormais entreprendre. De nouvelles dispositions ont été ajoutées au sujet des opérations de secours prolongées et des opérations spéciales en raison de la place importante de ces opérations dans les activités actuelles du PAM.
6. Les dispositions figurant à l'Article XII du Statut proposé au sujet des contributions méritent une attention particulière. Ces dispositions, qui sont détaillées, reproduisent en grande partie celles qui figuraient précédemment au paragraphe 3 des Règles générales actuelles. Toutefois, elles figurent de façon encore plus détaillée dans le projet de Règlement financier et de Règles de gestion financière. Or, il n'est manifestement pas souhaitable que deux séries d'articles traitant des mêmes questions figurent sous des formes différentes dans le Statut et dans le Règlement financier. Il faudra donc décider si ces dispositions doivent être maintenues dans le Statut ou bien si elles y seront supprimées pour ne figurer que dans le Règlement financier, où elles semblent logiquement avoir leur place. Les raisons qui ont inspiré l'inclusion du paragraphe 3 dans les Règles générales actuelles ont en grande partie disparu maintenant que le PAM a son propre fonds ainsi que son Règlement financier et ses Règles de gestion financière, adaptés au caractère spécifique des diverses formes et sources de contributions au PAM.
7. Le groupe de travail, qui doit se réunir immédiatement après le Sommet mondial de l'alimentation, souhaitera peut-être utiliser la présente note d'information comme document de travail pour ses délibérations ultérieures, qui pourraient utilement avoir pour objet d'assurer la compatibilité entre le texte proposé d'une part, et l'évolution en cours et les décisions récentes, en particulier celles de l'ONU, de l'autre. Le groupe de travail pourra également examiner le Règlement général pour vérifier si ses dispositions restent pertinentes ou s'il y a lieu de les reformuler, de les inclure dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière ou, au contraire, dans le Statut (par exemple, les dispositions concernant les programmes de pays). Le Statut proposé dans l'actuel document de travail est constitué pour l'essentiel de textes récents, émanant de la révision de 1991 et des modifications qui ont été approuvées à la fin de 1995.
8. Le texte intégral des Règles générales actuelles tel qu'approuvé à la fin de 1995 est disponible sur demande sous la cote CFA: 38/11.



Statut proposé: 1996

Article I: Création

Le Programme alimentaire mondial (ci-après dénommé le PAM) est établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en tant qu'organes autonomes en vue d'atteindre les buts et d'assumer les fonctions énoncés dans les Textes de base du PAM ainsi que dans le présent Statut et dans le Règlement général qui en est issu.

Article II: Coopération du PAM avec l'Organisation des Nations Unies et la FAO ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations

A tous les stades du développement de ses activités, le PAM, s'il y a lieu, consulte l'Organisation des Nations Unies et la FAO et s'efforce d'obtenir leur avis et leur coopération. Il agit également en étroite liaison avec les institutions et programmes opérationnels appropriés des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales et les programmes bilatéraux.

Article II.1: Modalités de coopération du PAM avec l'Organisation des Nations Unies et la FAO ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations

- a) Les institutions et organismes internationaux coopérants qui manifestent un intérêt spécial pour le ou les point(s) à l'examen seront invités, s'ils en ont fait la demande, à envoyer des représentants aux sessions du Conseil d'administration (ci-après dénommé le Conseil) mentionnées à l'Article IV du Statut. Le Directeur exécutif du PAM, en accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le Secrétaire Général) et le Directeur général de la FAO (ci-après dénommé le Directeur général), accorderont une attention particulière au développement, entre autres, de ces moyens de coopération avec ces institutions et organisations, et il fera rapport au Conseil sur les progrès réalisés.
- b) Le PAM veille à ce que son aide soit associée à l'assistance matérielle, financière et technique fournie par d'autres programmes multilatéraux et s'efforce d'assurer une coordination semblable avec les programmes bilatéraux.
- c) Les organisations non gouvernementales qui manifestent un intérêt spécial pour le travail du PAM seront encouragées, chaque fois qu'il y a lieu, à coopérer avec le PAM et à soutenir ses activités.

Article III: Assistance du PAM

Article III.1: Utilisation de l'aide alimentaire pour le développement

Le PAM utilise l'aide alimentaire pour contribuer au développement économique et social, notamment en ce qui concerne l'alimentation et l'amélioration de l'état nutritionnel des groupes les plus vulnérables et les plus nécessiteux, l'accroissement de la production et de la productivité agricoles, l'encouragement des activités à fort coefficient de main-d'œuvre, la promotion de l'emploi et du bien-être dans le secteur rural et la mise en valeur des ressources humaines, et telles autres activités, y compris les activités régionales, que peut approuver le Conseil. Les programmes, projets et autres activités destinés aux pays les plus nécessiteux seront surtout privilégiés.

Article III.2: Utilisation de l'aide alimentaire pour les interventions de secours

Les besoins alimentaires des interventions de secours seront satisfais de manière à favoriser, dans la mesure du possible, le développement, tout en sauvant des vies humaines.

Statut proposé: 1996

- (a) réaliser des programmes, projets et autres activités conformément aux dispositions des présents Statut et Règlement général;
- (b) faire face à des besoins alimentaires d'urgence et assurer l'appui logistique nécessaire à cet effet;
- (c) faire face aux besoins alimentaires des interventions de secours prolongées et assurer l'appui logistique nécessaire à cet effet;
- (d) promouvoir la sécurité alimentaire mondiale, conformément aux recommandations qui lui sont adressées par l'Organisation des Nations Unies et par la FAO;
- (e) exécuter les activités d'envergure requises pour améliorer ou équiper l'infrastructure en vue de permettre l'acheminement rapide et efficace des produits alimentaires et de servir de courrois de transmission pour atténuer les effets des catastrophes et pour les activités futures de relèvement et de développement.

Règlement général proposé: 1996

Article III.3: Coordination de l'aide alimentaire d'urgence

Dans le cadre de la coopération en matière d'assistance d'urgence entre les organisations du système des Nations Unies et conformément aux recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, le PAM veille à assurer la coordination de l'aide alimentaire d'urgence.

Article III.4: Services fournis aux donateurs bilatéraux et aux institutions des Nations Unies

Le PAM peut, sur demande, fournir des services bilatéraux et organiser l'achat et le transport des denrées destinées aux opérations d'aide alimentaire pour le compte de donateurs bilatéraux ou d'institutions des Nations Unies. Le coût de ces services sera remboursé au PAM selon des procédures convenues avec les donateurs ou institutions concernées et conformément aux critères approuvés par le Conseil.

Article III.5: Activités menées au titre d'opérations spéciales

Les activités menées au titre d'opérations spéciales pourront porter sur la mise en place de ponts aériens, les communications et des projets de remise en état de routes, de voies ferrées et d'aéroports dans les buts spécifiés à l'Article III (e) du Statut.

Article IV.1: Siège

Le Siège du PAM est situé à Rome (Italie).

Article IV: Organisation: Organes

Les organes du PAM sont:

- (a) Le Conseil d'administration (ci-après dénommé le Conseil), établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par la FAO, est composé de trente-six (36) États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO élus parmi les États figurant sur les listes établies dans les Textes de base du PAM.
- (b) Un Secrétariat constitué d'un Directeur exécutif et du personnel nécessaire au PAM.

Statut proposé: 1996**Règlement général proposé: 1996****Article V: Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration**

1. **Le Conseil est chargé, en vertu des Textes de base et des présents Statut et Règlement, d'apporter l'appui intergouvernemental nécessaire au PAM et d'en superviser les activités conformément aux orientations de politique générale de l'Assemblée générale, de la Conférence de la FAO, du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO, selon leurs mandats respectifs tels que définis dans la Charte des Nations Unies et dans la Constitution de la FAO, et de veiller à ce que le PAM réponde aux besoins et aux priorités des pays bénéficiaires. Le Conseil est placé sous l'autorité générale du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.**

2. Le Conseil exerce les fonctions suivantes:

- (a) **Le Conseil contribue à élaborer et à coordonner les politiques à court et à long terme d'aide alimentaire. Il est notamment chargé de:**
 - (i) appliquer les politiques formulées par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO;
 - (ii) fournir une tribune aux consultations intergouvernementales sur les politiques et programmes nationaux et internationaux d'aide alimentaire;
 - (iii) examiner périodiquement les tendances générales des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire ainsi que l'application des recommandations portant sur les politiques d'aide alimentaire; et
 - (iv) formuler des propositions en vue d'une meilleure coordination des programmes multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux d'aide alimentaire, notamment d'aide alimentaire d'urgence.
- (b) **Le Conseil est responsable de la direction et de la supervision intergouvernementales de la gestion du PAM. Il est notamment chargé de:**
 - (i) recevoir du Directeur exécutif des informations sur les travaux du PAM et formuler des orientations à son intention;
 - (ii) veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles du PAM correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée générale et par la Conférence de la FAO ainsi que par le Conseil économique et social et par le Conseil de la FAO, selon leurs mandats respectifs tels que définis dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de la FAO;

Statut proposé: 1996

Règlement général proposé: 1996

(iii) suivre les résultats du PAM, et faire le bilan de l'administration et de l'exécution des activités de celui-ci;

(iv) arrêter les plans et les budgets stratégiques et financiers;

(v) recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO et, par l'entremise de ceux-ci, à l'Assemblée générale et à la Conférence de la FAO;

(vi) s'acquitter de toutes les tâches relatives à la révision et à la modification des présents Statut et Règlement général qui lui sont attribuées aux termes de l'Article XIV ci-dessous; et

(vii) encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes.

(c) En ce qui concerne les opérations du PAM, le Conseil examine et approuve les programmes et projets qui lui sont présentés par le Directeur exécutif. Toutefois, pour l'approbation des programmes et projets, il peut déléguer au Directeur exécutif tels pouvoirs qu'il juge nécessaires. Il examine et approuve les budgets des programmes et des projets, et fait le bilan de l'administration et de l'exécution des programmes et des projets approuvés ainsi que des autres activités du PAM.

(d) Le Conseil s'acquitte de toutes autres responsabilités que lui assignent les présents Statut et Règlement général.

3. Le Conseil soumet chaque année à la session de fond du Conseil économique et social, et au Conseil de la FAO, un rapport sur ses programmes et activités. Le rapport annuel qui pourrait inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain, devra contenir des sections traitant un ou chacun des éléments ci-après, selon qu'il convient:

(i) suivi de l'application de toutes les décisions antérieures;

(ii) recommandations de principe;

(iii) recommandations en matière de coordination; et

(iv) toutes autres questions, le cas échéant, touchant à l'application des décisions du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.

Statut proposé: 1996

Règlement général proposé: 1996

4. *(a) Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.*
- (b) Le règlement intérieur peut, en ce qui concerne l'approbation des programmes, projets et autres activités, prévoir que celle-ci pourra être obtenue par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil.*
- (c) Le règlement intérieur prévoit aussi la possibilité d'inviter des Membres des Nations Unies ou des Membres ou Membres associés de la FAO qui ne sont pas membres du Conseil à participer à ses délibérations sans droit de vote. Tout Membre des Nations Unies ou de la FAO, tout Membre associé de la FAO ou tout Membre ou Membre associé de toute autre Institution spécialisée ou de l'AIEA, qui n'est pas membre du Conseil, mais dont le programme ou le projet est en cours d'examen, a le droit de participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil.*
5. **Le Conseil tient une session annuelle et les sessions ordinaires qu'il juge nécessaire; il peut tenir des sessions extraordinaires sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le Secrétaire général) et du Directeur général de la FAO (ci-après dénommé le Directeur général) agissant après consultation du Directeur exécutif, ou sur convocation du Directeur exécutif agissant après consultation du Secrétaire général et du Directeur général.**

Article VI: Secrétariat du PAM: Organisation et fonctions

1. **Le Secrétariat du PAM est dirigé par un Directeur exécutif, qui est responsable de l'administration du PAM devant le Conseil et lui en rend compte.**
2. **Le Directeur exécutif est nommé par le Secrétaire général et par le Directeur général après consultation du Conseil.**
3. **Le Directeur exécutif est nommé pour cinq ans.**

Article V.1: Vote

Pour toutes questions autres que procédurales, tout sera fait pour parvenir à une décision par consensus entre les membres. Si le président juge que tout a été fait pour atteindre le consensus, mais sans succès, la question peut alors être mise aux voix à l'initiative du président ou à la demande de l'un des membres. Les décisions du Conseil sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les questions importantes sont celles qui portent sur les politiques, l'approbation des programmes, projets et autres activités ainsi que sur l'affectation des ressources. En cas de doute sur les questions à considérer comme importantes, la décision est prise par un vote à la majorité des membres présents et votants. De même, les décisions du Conseil sur les questions autres qu'importantes sont acquises à la majorité des membres présents et votants.

Article V.2: Sauvegarde des échanges commerciaux, des pratiques commerciales et des économies agricoles

Le Conseil veille, en ce qui concerne les programmes qu'il supervise, à ce que:

- (a) conformément aux Principes de la FAO pour l'écoulement des excédents et aux procédures consultatives instituées par le Comité des produits (CP), ainsi qu'aux dispositions de la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier de son paragraphe 9, les marchés commerciaux et les échanges normaux ou en cours de développement ne soient ni gênés, ni désorganisés;*
- (b) l'économie agricole des pays bénéficiaires soit davantage protégée, en ce qui concerne aussi bien les marchés intérieurs que le développement efficace de la production et du commerce des produits alimentaires;*
- (c) soit davantage prise en compte, pour ce qui est des services acceptables, la protection des pratiques commerciales normales.*

Article VI.1: Hauts fonctionnaires et personnel du PAM

- a) **Les fonctionnaires de rang supérieur à la classe D-2 sont choisis et nommés par le Directeur exécutif en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.**
- b) **Le Directeur exécutif a recours, en tant que de besoin et dans toute la mesure possible, aux services administratifs, financiers et autres de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, contre remboursement, dans l'esprit du paragraphe 6 de l'Article VI du Statut.**

Statut proposé: 1996

Règlement général proposé: 1996

- c) Dans l'esprit du paragraphe 6 de l'Article VI du Statut, le PAM fait largement appel aux services techniques de la FAO ainsi qu'aux services techniques de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions des Nations Unies, contre remboursement.
 - d) Le Directeur exécutif administre le personnel du PAM conformément au Statut et Règlement du personnel en vigueur, ainsi qu'aux règles spéciales que le Directeur exécutif peut établir en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.
 - e) Le Directeur exécutif peut entreprendre, sous la supervision du Conseil et en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général, des études sur les problèmes à résoudre pour assurer la bonne exécution des opérations du PAM et de toute autre tâche qui pourra lui être confiée.
- Article VI.2: Services de la FAO**
- Les services techniques de la FAO auxquels le PAM fera appel sont notamment ceux des systèmes mondiaux d'information et d'alerte rapide pour l'appreciation des situations et des besoins alimentaires et pour l'élaboration et l'évaluation des programmes et des projets.
- Article VI.3: Responsabilités du Directeur exécutif concernant les programmes, projets et autres activités**
- Le Directeur exécutif s'assure que les programmes, projets et autres activités à mettre en oeuvre sont rationnels, soigneusement programmés et orientés vers des objectifs valables; il veille en outre à ce que soient réunies les compétences techniques et administratives nécessaires et détermine si les pays bénéficiaires sont à même de mettre en oeuvre lesdits programmes, projets et autres activités. Il lui appartient d'assurer la fourniture des produits et services acceptables comme convenu. Toutefois, il a la responsabilité de rechercher, en consultant le gouvernement bénéficiaire, les mesures propres à corriger les déficiences relevées dans le fonctionnement des programmes, projets et autres activités et peut mettre un terme à l'aide fournie au cas où les rectifications essentielles ne sont pas apportées.
- Article VI.4: Rapport annuel sur les activités**
- Afin de permettre au Conseil d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution du PAM, le Directeur exécutif, en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général, établit un rapport annuel sur les activités en cours, les activités nouvelles à entreprendre, les priorités, les résultats des programmes et des projets achevés et leur évaluation, et il soumet ce rapport au Conseil pour examen et approbation.
4. Le Directeur exécutif est responsable des services nécessaires au Conseil.
 5. Le Directeur exécutif est responsable de la composition du personnel et de l'organisation du Secrétariat.
 6. Aucun effort ne sera épargné pour maintenir le coût de la gestion et de l'administration du PAM au minimum compatible avec l'efficacité.
 7. Le représentant du PAM dans chaque pays bénéficiaire est nommé par le Directeur exécutif.

Statut proposé: 1996

8. Sans préjudice de l'autorité du Secrétaire général et du Directeur général, le Directeur exécutif représente de façon générale le PAM et s'acquitte des fonctions qui assignent au Directeur exécutif ou au Secrétariat tous accords avec des Etats ou des organisations intergouvernementales que l'Organisation des Nations Unies et la FAO peuvent conclure au nom du PAM, ou accords relatifs aux programmes, projets ou opérations d'urgence visés par les dispositions du présent Statut.
9. Le Directeur exécutif exerce les responsabilités générales concernant l'approbation et l'exécution des programmes, projets et autres activités qui lui sont assignées aux termes des présentes Statut et Règlement général.

Le Directeur exécutif exerce les responsabilités générales concernant l'approbation et l'exécution des programmes, projets et autres activités qui lui sont assignées aux termes des présentes Statut et Règlement général.

Article VI.5: Emprunts de produits

Afin de donner une suite rapide aux demandes d'aide d'urgence, le Directeur exécutif peut, le cas échéant, emprunter des produits à d'autres programmes ou projets bénéficiant de l'assistance du PAM dans le pays ou dans des pays voisins, ou à des sources extérieures au PAM telles que les programmes non gouvernementaux coopérants.

Article VI.6: Responsabilité de l'utilisation optimale des ressources

Le Directeur exécutif veille à l'utilisation optimale des ressources disponibles en produits, en espèces et en services acceptables. A cet effet, il peut utiliser les ressources en espèces pour acheter des produits, dans toute la mesure possible, dans les pays en développement; il rend compte de ces achats au Conseil.

Article VI.7: Études d'experts

Le Directeur exécutif, sous la supervision du Conseil et en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général, prend toutes dispositions en vue de faire exécuter les études d'experts nécessaires pour faciliter l'examen du développement ultérieur des programmes alimentaires multilatéraux. Il s'efforce de faire accomplir la plus grande partie possible des recherches qu'exigent ces études dans le cadre des activités du personnel ordinaire de la FAO et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales intéressées et compétentes.

Article VII: Personnalité juridique

1. Le PAM, qui est du point de vue juridique un organisme subsidiaire conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO participant de la personnalité juridique des deux organisations, a capacité juridique:
 - (a) pour passer des marchés;
 - (b) pour acquérir et céder des biens mobiliers et immobiliers;
 - (c) pour ester en justice.
2. Le PAM s'acquitte de toute obligation découlant de la capacité juridique susmentionnée par prélevement sur ses propres fonds et n'impose aucune charge financière à d'autres fonds de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO.

Règlement général proposé: 1996

Statut proposé: 1996

Article VIII: Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide

Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou tout membre ou membre associé de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'AIEA peut présenter des demandes au PAM pour examen. Le PAM peut également fournir une aide humanitaire de secours à la demande du Secrétaire général. Dans ces cas exceptionnels, l'assistance du PAM sera étroitement coordonnée avec celle du système des Nations Unies et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux qui interviennent dans les régions concernées.

Article IX: Amorce des programmes et des projets

Les gouvernements désireux de mettre en œuvre des programmes ou projets d'aide alimentaire bénéficiant de l'assistance du PAM présentent leurs demandes sous la forme prescrite par le Directeur exécutif.

Règlement général proposé: 1996

Règle IX.1: Assistance locale pour l'élaboration des plans de projets

Avant de soumettre les demandes de projets, il est fait appel, dans toute la mesure possible et nécessaire, au savoir, aux compétences et à l'expérience des techniciens disponibles sur place, notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies, de la FAO, du PAM et d'autres organismes des Nations Unies, afin d'assurer, dès les premiers stades, un maximum de précision et de qualité aux plans de projets, particulièrement en ce qui concerne leurs aspects administratifs et techniques. Les demandes sont normalement présentées par l'intermédiaire des représentants du PAM, qui tiennent pleinement informés les coordonnateurs résidents et, s'il y a lieu, les autres représentants d'institutions des Nations Unies.

Article IX.2: Relation avec les plans nationaux de développement

Tous les programmes et projets doivent être clairement en relation avec les plans de développement et/ou les priorités des pays bénéficiaires et doivent comporter, selon les circonstances, un apport appréciable de ressources de la part de ceux-ci. Le PAM doit aussi être assuré que tous les efforts possibles et appropriés seront faits pour poursuivre les objectifs des programmes et des projets après la fin des opérations du PAM.

Article IX.3: Examen des demandes

A réception des demandes, le Directeur exécutif les examine et, pour ce faire, il a recours à un maximum de compétences locales et régionales et il recherche l'avis et la collaboration de l'Organisation des Nations Unies, de la FAO et des autres institutions et organismes internationaux intéressés et coopérants, compte tenu de leurs domaines respectifs de compétence.

Article IX.4: Renseignements fournis par les pays bénéficiaires

Les pays bénéficiaires fourniront au Directeur exécutif, dans la mesure du possible, tous renseignements pertinents concernant d'autres programmes d'assistance, qui pourraient aider le PAM à coordonner ses activités avec celles d'autres programmes. À défaut, les pays ou organismes donateurs pourront fournir ces renseignements.

Statut proposé: 1996**Règlement général proposé: 1996**

<p>Article IX.5: Amorce des opérations d'urgence</p> <p>a) Les gouvernements qui souhaitent obtenir une aide alimentaire pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence présentent une demande dûment motivée au représentant du PAM dans le pays concerné, dont il est fait mention au paragraphe 7 de l'article VI du Statut, qui la transmet au Directeur exécutif.</p> <p>b) Le Directeur exécutif examine ladite demande et, en accord étroit, avec la FAO, l'Organisation des Nations Unies et les organismes concernés, décide de la suite à y donner, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil en ce qui concerne l'approbation des programmes et des projets de développement. Si la décision à prendre excède ces pouvoirs, l'approbation est conjointement accordée par le Directeur général et le Directeur exécutif, après que le PAM, la FAO et, le cas échéant, l'ONU et les institutions concernées aient été dûment consultés.</p>	<p>Article IX.6: Amorce des projets et opérations de secours prolongés</p> <p>a) Les gouvernements qui souhaitent obtenir une aide alimentaire pour faire face aux besoins alimentaires des opérations de secours en faveur de réfugiés et de personnes déplacées présentent une demande dûment motivée au représentant du PAM dans le pays concerné, qui la transmet au Directeur exécutif.</p> <p>b) Le Directeur exécutif examine ladite demande et, en accord étroit, avec le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR) pour ce qui est des opérations en faveur de réfugiés, et avec l'Organisation des Nations Unies, la FAO et les organismes concernés pour les interventions en faveur de personnes déplacées, décide de la suite à y donner, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil en ce qui concerne l'approbation des programmes et des projets de développement. Si la décision à prendre excède ces pouvoirs, l'approbation sera accordée par le Conseil.</p>	<p>Article IX.7: Amorce des projets d'opérations spéciales</p> <p>a) Les gouvernements qui souhaitent obtenir une assistance pour des projets d'opérations spéciales concernant des activités d'envergure non liées à l'alimentation allant de pair avec une aide alimentaire présentent une demande dûment motivée au représentant du PAM dans le pays concerné, qui la transmet au Directeur exécutif.</p> <p>b) Le Directeur exécutif examine ladite demande et consulte l'Organisation des Nations Unies, la FAO et les organismes concernés pour obtenir leur avis et décider de la suite à y donner, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil en ce qui concerne l'approbation des programmes et des projets de développement. Si la décision à prendre excède ces pouvoirs, l'approbation sera accordée par le Conseil.</p>
--	--	---

Statut proposé: 1996

Article X: Accords relatifs aux programmes et aux projets

1. Lorsqu'un programme ou un projet d'aide alimentaire proposé a été approuvé par le Conseil ou, en son nom, par le Directeur exécutif, celui-ci prépare un accord en consultant le gouvernement concerné. Tout accord ainsi élaboré stipule les conditions d'exécution des activités envisagées.
2. Lorsqu'une opération d'urgence ou de secours prolongé a été approuvée conformément aux dispositions des Articles IX.5 et IX.6 du Règlement général, un accord, qui peut prendre la forme d'un échange de lettres, est conclu entre le Directeur exécutif et le gouvernement bénéficiaire.
3. Lorsqu'un projet d'opération spéciale est approuvé conformément aux dispositions de l'Article IX.7 du Règlement général, le Directeur exécutif conclura un accord avec le gouvernement bénéficiaire ou les organismes intergouvernementaux et/ou non gouvernementaux mentionnés à l'Article VII, qui précisera les services devant être fournis et les conditions d'exécution des activités proposées.

Règlement général proposé: 1996

Article X.1: Dispositions devant figurer dans les accords relatifs aux programmes et aux projets d'aide alimentaire

Outre les conditions d'exécution des activités proposées dans le cadre des programmes et projets approuvés, les accords doivent préciser l'aide que devront fournir d'autres organismes ou institutions; les obligations du gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des produits fournis, notamment l'emploi et le contrôle de toutes recettes en monnaie locale provenant de leur vente, et en ce qui concerne les dispositions prises pour leur stockage, leur transport intérieur et leur distribution; les obligations du gouvernement concernant la prise en charge de toutes dépenses à partir du point de livraison, y compris les droits d'importation, les taxes et prélevements, redevances et droits de quai; lesdits accords indiquent également toutes autres conditions qui auront été mutuellement jugées nécessaires à l'exécution du programme ou du projet et à son évaluation ultérieure. Lesdits accord sauvegardent le droit du PAM de suivre toutes les phases de l'exécution des programmes et des projets, depuis le moment de la réception des produits dans le pays jusqu'à leur utilisation finale; prescrivent les vérifications de comptes nécessaires; et réservent au PAM la faculté de suspendre ou de retirer son assistance en cas de manquement grave aux engagements, ils prévoient en outre la collecte de données sur la distribution des aliments et ses effets à long terme sur l'amélioration de l'état nutritionnel et sur le développement économique et social du pays, la tenue de registres complets sur l'utilisation de l'aide du PAM, y compris les documents relatifs au transport et à l'emmagasinage, et la communication au PAM, à sa demande, desdits registres.

Article X.2: Durée des accords

Les accords peuvent prévoir des programmes ou des projets pour lesquels l'aide du PAM s'étendrait sur une période maximale de cinq ans, à condition qu'il soit également stipulé que l'exécution intégrale au-delà de la période de contributions pertinentes dépendra des ressources disponibles.

Article X.3: Pouvoir de signer les accords

Les accords relatifs aux programmes ou aux projets sont signés par le représentant du pays bénéficiaire et par le Directeur exécutif, ou par son représentant, au nom du PAM.

Statut proposé: 1996

Règlement général proposé: 1996

Article XI: Mise en œuvre des programmes et des projets

La responsabilité de l'exécution des programmes et des projets incombe en premier lieu au pays bénéficiaire, conformément aux dispositions des accords relatifs aux différents programmes et projets. Il appartient toutefois au Directeur exécutif de superviser et de faciliter cette exécution, de prendre à cet effet les mesures nécessaires et d'utiliser les services de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO ainsi que, le cas échéant, d'autres organisations, dans le cadre des dispositions qui pourront être mutuellement convenues.

Article XI.1: Frais à la charge des pays bénéficiaires

Le coût du déchargement et du transport intérieur, ainsi que de toute supervision technique et administrative nécessaire, est à la charge du gouvernement bénéficiaire. Toutefois, le Directeur exécutif peut consentir des dérogations à cette règle dans les cas où l'aide alimentaire est fournie au titre de secours ou à celui de contribution au développement des pays les moins avancés, lorsqu'il s'est assuré qu'un gouvernement n'est pas en mesure de faire face lui-même à ces dépenses ni d'en obtenir le financement par des sources autres que le PAM.

Article XI.2: Livraison et vente des produits

Les produits sont livrés au pays bénéficiaire à titre de don. S'ils sont vendus sur le marché intérieur contre paiement en monnaie locale, le montant des ventes est utilisé aux fins et pour les activités stipulées dans l'accord.

Article XI.3: Assistance technique ou financière extérieure supplémentaire

Avant de donner son approbation à un programme ou à un projet dont la réalisation exige une assistance extérieure supplémentaire d'ordre technique ou financier, le Directeur exécutif s'assure que cette assistance peut être obtenue. Il appartient au pays bénéficiaire de faire le nécessaire pour obtenir toute assistance supplémentaire qui peut être disponible de sources multilatérales et autres.

Article XI.4: Observation des opérations par le personnel du PAM

Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière au personnel autorisé du PAM pour lui permettre d'observer de temps à autre la marche des opérations, d'en vérifier les effets et d'évaluer les résultats des programmes et des projets. Tout rapport final ainsi élaboré est soumis au pays bénéficiaire concerné pour que celui-ci puisse formuler ses observations, puis au Conseil, accompagné desdites observations.

Article XI.5: Études analytiques des programmes et des projets

Lorsqu'il prend les dispositions nécessaires pour évaluer les programmes et les projets, le PAM recherche l'aide de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO et, s'il y a lieu, d'autres institutions et organismes intéressés coopérants, en vue d'effectuer une étude analytique de la mise en œuvre des programmes et des projets, comprenant notamment l'évaluation des progrès techniques accomplis et, si cela est possible, des effets de l'aide du PAM sur la population du pays bénéficiaire.

Article XI.6: Exécution des opérations d'urgence

Les dispositions des Articles XI.1 et XI.2 ci-dessus s'appliquent également à l'exécution des opérations d'urgence, des opérations de secours prolongées et des projets d'opérations spéciales.

Statut proposé: 1996

Règlement général proposé: 1996

Article XI.7: Comptes rendus établis par le gouvernement bénéficiaire

Le gouvernement bénéficiaire rend compte de l'avancement de la distribution des produits fournis par le PAM selon les modalités prévues dans l'accord entre le Directeur exécutif et ledit gouvernement.

Article XI.8: Sauvegarde des exportations, du commerce international et de la production des pays bénéficiaires

Lors de l'étude des programmes et des projets de développement économique et social, ainsi que lors de leur exécution et de leur évaluation ultérieure, il est pleinement tenu compte de l'incidence prévisible et réelle du programme ou du projet sur la production vivrière locale, notamment des moyens d'accroître cette production, ainsi que sur les marchés des denrées agricoles produites dans le pays.

Article XI.9: Sauvegarde des marchés commerciaux

Il est en outre dûment tenu compte de la nécessité de sauvegarder les marchés commerciaux, les échanges normaux ou en cours de développement des pays exportateurs en conformité des Principes de la FAO sur l'écoulement des excédents, ainsi que les pratiques commerciales normales en ce qui concerne les services utilisés par le PAM.

Article XI.10: Responsabilités du Directeur exécutif en matière de sauvegarde des marchés commerciaux

Afin de sauvegarder les marchés commerciaux, le Directeur exécutif se conforme aux dispositions suivantes:

- (a) dès le début de l'élaboration d'un programme ou d'un projet qui, en raison de son importance, risque de gêner ou de désorganiser les marchés, les échanges normaux ou en cours de développement de certains pays, il consulte les pays qui risquent d'en souffrir;
- (b) de plus, il met au courant de l'élaboration de tels programmes ou projets le Président du Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents du Comité des produits de la FAO;
- (c) si des questions concernant un programme ou un projet proposé sont soulevées par ledit Sous-Comité, celui-ci fait connaître sans retard son opinion au Directeur exécutif, qui en tiendra compte avant de poursuivre le programme ou le projet;
- (d) afin de faciliter l'examen des politiques se rapportant à l'écoulement des excédents, il fournit au Sous-Comité consultatif les documents y relatifs préparés par le PAM.

Statut proposé: 1996

Article XII: Contributions

Toutes les contributions au PAM sont volontaires. Elles peuvent provenir de pays, d'organismes intergouvernementaux, d'autres sources publiques et privées ainsi que de sources non gouvernementales appropriées.

Règlement général proposé: 1996

Article XII.1: Conférences pour les annonces de contributions

- a) Les contributions sont normalement annoncées aux conférences convoquées conjointement par le Secrétaire général et par le Directeur général et visent à atteindre le montant fixé de temps à autre par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO pour les périodes de contribution dont la durée est déterminée par ces organismes. Les contributions peuvent également être annoncées durant les consultations périodiques sur les ressources qui ont lieu au moment des sessions du Conseil, sur une base circonstancielle, ou en réponse à des appels.
- b) Les donateurs peuvent des contributions en espèces ou sous forme de produits, en incluant les montants et les services nécessaires pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts de soutien associés aux produits alimentaires.

Article XII.2: Contributions par catégorie de programmes

Les contributions peuvent être annoncées pour l'une ou plusieurs des catégories de programmes suivantes:

- développement, relèvement et préparation aux catastrophes;
- interventions de secours prolongées;
- opérations d'urgence;
- opérations spéciales;
- fonctionnement général du PAM; et/ou
- autres catégories dont pourra décider le Conseil de temps à autre.

Article XII.3: Consultations sur les produits et les services

Les produits appropriés et les services acceptables sont déterminés de temps à autre par des consultations entre les donneurs et le Directeur exécutif du PAM, en fonction des besoins opérationnels, et compte tenu de la nécessité d'épargner aux pays bénéficiaires des changements des schémas de consommation auxquels ils ne sauraient faire face.

Article XII.4: Disponibilité des ressources de la Réserve alimentaire internationale d'urgence (RAIU) pour l'aide alimentaire d'urgence

Les pays participant à la RAIU devront, en attendant que soit constituée une réserve mondiale de céréales alimentaires, indiquer au PAM leurs disponibilités, essentiellement en céréales alimentaires et en espèces, sur lesquelles le PAM pourra compter pour l'aide alimentaire d'urgence, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les pays en développement qui ne sont pas en mesure de contribuer en espèces ou en nature à ladite réserve devront, si possible, indiquer qu'ils sont disposés à consentir au PAM des prêts en produits ne portant pas intérêt.

Statut proposé: 1996

Règlement général proposé: 1996

Article XII.5: Promesses de contributions sous forme de produits

Les promesses de contribution en produits peuvent être exprimées soit en valeur, soit sous forme de quantités déterminées de tel ou tel produit. Les contributions annoncées sous forme de quantités, de même que celles annoncées en valeur qui peuvent avoir par la suite été converties, en totalité ou en partie, en volume de produits, sont comptabilisées, tant au moment où les produits sont promis qu'à celui où le PAM les reçoit, sur la base des cours en vigueur sur le marché mondial, du prix déterminé en application de la Convention relative à l'aide alimentaire, ou du prix indiqué sur la facture du donneur, selon le cas. La valeur des contributions en services acceptables est calculée soit aux cours du marché mondial soit, s'il s'agit d'un service de caractère local, au prix figurant sur le contrat passé par le Directeur exécutif.

Article XII.6: Période de disponibilité des promesses de contributions

Les contributions promises sous forme de produits et de services restent disponibles pour des engagements du PAM jusqu'à la fin de la période de contributions. En cas de circonstances imprévues - mauvaise récolte, par exemple - un pays donneur peut, en accord avec le Directeur exécutif, retarder la livraison de toute partie de sa contribution qui n'a pas encore été définitivement affectée par le PAM à un pays bénéficiaire, ou la remplacer par d'autres produits. Après un préavis approprié, des espèces convertibles peuvent être substituées, pour une valeur égale, à la partie de la contribution en produits qui a été retirée. Le Directeur exécutif tient les pays donneurs au courant de l'utilisation envisagée et définitive de leurs contributions en produits et en services. Les produits promis, qui ont été affectés, restent dans le pays donneur jusqu'au moment où le Directeur exécutif les demande; ils sont alors livrés f.o.b. aux ports d'exportation ou à la frontière, aux frais dudit pays. Tout produit affecté, qui n'a pas été livré à la fin de la période pour laquelle il était promis, reste disponible pendant une période supplémentaire, convenue entre le Directeur exécutif et le pays donneur. Il en est de même pour les services ayant fait l'objet d'une affectation.

Article XII.7: Substitution de services promis par des contributions en espèces

Avec l'accord du Directeur exécutif, des espèces convertibles peuvent être substituées à des services promis qui n'ont pas encore été engagés par le PAM.

Article XII.8: Monnaies de paiement des contributions en espèces

Les contributions en espèces au PAM sont effectuées en monnaies convertibles. Toutefois, dans des cas exceptionnels, des pays en voie de développement pourront, en accord avec le Directeur exécutif, verser des contributions en espèces dans des monnaies non convertibles.

Article XII.9: Échelonnement des versements des contributions en espèces

Les pays s'acquittent de leur contribution en espèces afférente à chaque période de contributions par tranches égales annuelles, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le Directeur exécutif.

Statut proposé: 1996

Règlement général proposé: 1996

Article XII.10: Délais de versement des contributions promises en espèces lors de la Conférence d'annonce de contributions

La tranche annuelle des contributions promises en espèces est versée dans l'année à laquelle elle se rapporte, dans les 60 jours qui suivent le début de l'exercice budgétaire de chaque pays. Les pays qui, pour des raisons internes, juridiques et budgétaires, ne sont pas en mesure de respecter ces délais peuvent, lors de la Conférence d'annonce des contributions, indiquer les époques auxquelles ils ont l'intention de mettre à la disposition du PAM leur contribution en espèces.

Article XII.11: Délais de versement des autres contributions en espèces

Les contributions en espèces promises durant les consultations périodiques sur les ressources, sur une base circonstancielle, ou en réponse aux appels lancés, seront versées dans les 60 jours qui suivent l'annonce.

Article XIII: Dispositions financières

1. Toutes les contributions au PAM sont versées au Fonds du Programme alimentaire mondial (ci-après dénommé "le Fonds"), constitué par le Directeur général en application du paragraphe 6.7 du Règlement financier de la FAO; ce Fonds serv à financer les frais d'administration et de fonctionnement du PAM.
2. Le Conseil exerce une surveillance et un contrôle intergouvernemental global sur tous les aspects du fonctionnement du Fonds.
3. Le Directeur exécutif est entièrement responsable du fonctionnement et de l'administration du Fonds du PAM, y compris les comptes vérifiés, et en rend compte au Conseil.
4. Le Conseil prend avis auprès du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'Organisation des Nations Unies et auprès du Comité financier de la FAO avant de prendre une décision finale.
5. Le Conseil établira un Règlement financier régissant la gestion du Fonds. Ce Règlement sera proposé par le Directeur exécutif et approuvé par le Conseil après avis du CCQAB et du Comité financier de la FAO.

Statut proposé: 1996	Règlement général proposé: 1996
<p>6. Le Directeur exécutif soumet les documents suivants au Conseil pour approbation:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le budget annuel consolidé et des prévisions budgétaires supplémentaires, s'il y a lieu;b) les comptes du PAM pour l'exercice biennal accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes; etc) les autres rapports financiers. <p>Ces documents sont également soumis au Comité financier de la FAO et au CCQAB pour examen et commentaires. Les rapports de ces deux organes sont soumis au Conseil.</p> <p>Article XIV: Modification des présents Statut et Règlement</p> <ol style="list-style-type: none">1. Tout amendement proposé au présent Statut peut faire l'objet d'une recommandation du Directeur exécutif au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO, qui sera transmise par l'entremise de ces deux organismes à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Conférence de la FAO pour approbation.2. Le Conseil d'administration pourra examiner et adopter toute modification du Règlement proposé en conformité du présent Statut, soit de sa propre initiative, soit sur recommandation du Directeur exécutif. Le Conseil d'administration décidera de la date effective d'entrée en vigueur de ces modifications. Une fois adoptées, lesdites modifications figureront dans le rapport annuel du Conseil d'administration au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO.	